

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 OCTIES C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, introduit par le Sénat, modifie l'article 278-0 *bis* du CGI afin de prévoir l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5 % pour les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie frigorifique distribuée par réseau et pour la fourniture de froid lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, de l'énergie solaire thermique, des déchets et d'énergie de récupération.

Or des dispositifs existent déjà pour encourager le développement des réseaux de froid, notamment les certificats d'économies d'énergie et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

De plus, le coût de cette mesure, évalué à environ 20 millions d'euros, ne peut pas être considéré comme négligeable.

Il est donc proposé de supprimer cet article.